

A-015-P PROMOTION ET PUBLICITÉ

Date d'approbation : le 24 mars 2007

Résolution : 92-09

Page 1 de 1

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales veille à ce que les ressources qui lui sont disponibles soient utilisées de façon à maximiser la performance des élèves, dans un contexte d'une communauté d'apprentissage catholique et francophone.
- 1.2 Le Conseil doit périodiquement informer ou éduquer le public relativement aux programmes et services offerts, aux principaux enjeux, aux événements et activités communautaires.
- 1.3 Le Conseil peut également reconnaître, par voie d'une publicité, la performance des élèves ou la contribution du personnel ou de bénévoles.
- 1.4 Le Conseil peut également utiliser la publicité pour soutenir ses efforts de recrutement et de rétention des ayants droit dans le cadre de la politique d'aménagement linguistique.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1 Le choix de fournisseurs parmi les médias de publicité est assujéti à la politique du Conseil C002-P *Achats et appels d'offres*.
- 2.2 Avant d'entreprendre une campagne de publicité, la direction de l'éducation doit établir l'objectif visé par la campagne. Ceci comprend l'identification de la clientèle ciblée, de l'information à communiquer, des résultats escomptés et des moyens d'évaluer l'atteinte des objectifs visés.
- 2.3 Périodiquement, le Conseil effectue une révision des différents médias de publicité disponibles au Conseil afin de déterminer lesquels sont plus efficaces.